

4. Les propriétaires et les exploitants de tous les véhicules, y compris les camions, remorques, wagons, avions et autres moyens de transport, ne peuvent pas transporter du bétail ou d'autres animaux, y compris la volaille, en Caroline du Nord sauf conformément aux dispositions du présent règlement. Un propriétaire ou gardien de bétail ne doit pas aider, encourager, ordonner ou permettre le transport d'animaux en Caroline du Nord en enfreignant le règlement. Le propriétaire ou gardien doit préparer chaque envoi selon les exigences du présent règlement et doit veiller à ce que le respect de ces exigences soit attesté sur un certificat sanitaire officiel ou sur un permis émis par le vétérinaire en chef de l'État de la Caroline du Nord lorsqu'un certificat sanitaire n'est pas exigé. Tout bétail qui n'a pas besoin de certificats sanitaires, de certificats d'épreuve ou de permis en vertu des dispositions du présent règlement doit être accompagné d'une lettre de voiture, d'une facture ou d'un certificat du propriétaire ou de l'expéditeur indiquant:
- a) le point de départ du transport des animaux inter-États;
  - b) la destination précise de déchargement des animaux (y compris la rue et le numéro, le cas échéant);
  - c) le nombre d'animaux;
  - d) le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'expéditeur;
  - e) l'identification des animaux.

Les propriétaires, gardiens et transporteurs ne doivent décharger le bétail ou les autres animaux, y compris la volaille, qu'aux endroits mentionnés sur les certificats sanitaires, les lettres de voiture, les factures ou les certificats du propriétaire ou de l'expéditeur. Tout changement du lieu de déchargement doit être accompagné par un permis écrit émis par le vétérinaire en chef de l'État ou son agent.

Les camions et autres moyens utilisés pour le transport du bétail et de la volaille doivent être tenus en bon état d'hygiène. Les propriétaires et exploitants des camions et autres moyens utilisés pour le transport inter-États de bétail atteint ou mis en présence d'une maladie infectieuse ou contagieuse doivent les faire nettoyer et désinfecter sous surveillance officielle. Un certificat de nettoyage et de désinfection doit être joint à la lettre de voiture ou être porté par le conducteur du moyen de transport.

5. Certificat sanitaire officiel. Le bétail, la volaille et les chiens importés dans l'État doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, l'origine des animaux, leur destination finale et une description précise ou l'identification des animaux (âge, sexe, race, étiquette d'oreille, tatouage ou marque). Il doit également indiquer l'état sanitaire des animaux concernés, y compris la date et les résultats des épreuves exigées et la date des vaccinations pertinentes. Les certificats sanitaires deviennent invalides après 30 jours sauf pour les bovins et les porcs admis dans l'État à des fins d'exposition; dans ce cas, les certificats sont valides pendant 60 jours après leur date d'émission et les tests négatifs antibrucelliques nécessaires subis dans les 30 jours de leur entrée dans l'État devront être interprétés pour signifier dans les 60 jours. Les exceptions sont les suivantes:
- a) animaux apparemment en bonne santé pour abattage immédiat;